

SEE/CFO/2015-244

Namur, le 23 novembre 2015

Contact

Téléphone

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre ELECTRABEL S.A., Branche Energy Europe – BU Generation
dont le siège social est situé à 1000 BRUXELLES, Boulevard Simón Bolívar 34,
dénommée ci-après la Société,
ici représentée par Monsieur

et Monsieur
habitant
dénommé ci-après le membre du personnel,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet et durée

La Société engage le membre du personnel sous un contrat de travail d'employé à temps plein à durée indéterminée à dater du 1er décembre 2015.

Le présent contrat met fin au contrat à durée déterminée conclu le 1er février 2015 entre les parties.

2. Fonction et lien hiérarchique

Le membre du personnel exercera la fonction de "Electricien Fil Fin", code paritaire de la fonction 156.

Les activités du membre du personnel seront déterminées par Monsieur ou par toute autre personne affectée à cette tâche par la Société.

3. Lieu de travail

Le premier lieu de travail du membre du personnel se situe à 4500 TIHANGE, avenue de l'Industrie, 1.

Le lieu de travail du membre du personnel peut être modifié ultérieurement. Toute modification du lieu de travail ne sera pas considérée comme une modification d'un élément essentiel du contrat de travail.

4. Rémunération

La rémunération mensuelle brute de départ du membre du personnel s'élève à EUR, ce qui correspond à la classe 8 et à la date d'ancienneté barémique du 31 janvier 2009.

Ceci est le montant de base à l'indice 100 (base 2013), montant qui doit être multiplié par un coefficient variant en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice quadrimestriel "santé"). Ce coefficient s'élève actuellement à 1,0066 de sorte que la rémunération mensuelle brute indexée du membre du personnel s'élève actuellement à EUR.

Compte tenu des dispositions légales applicables en matière de pécules de vacances et des dispositions applicables au sein d'Electrabel en matière de primes de fin d'année, le salaire de base sera payé 13,92 fois par an. Pour les années incomplètes, les dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur sont applicables.

Le salaire dû au membre du personnel lui sera versé sur son compte auprès de son organisme financier de son choix, conformément à l'art. 5 de la Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

5. Temps de travail

Compte tenu des heures de travail déterminées dans le règlement de travail, le membre du personnel effectuera les prestations comme suit:
Du lundi au jeudi : 07h45 – le vendredi : 07h00.

Si un régime d'horaire flexible existe dans le service et pour la fonction exercée, le membre du personnel en bénéficie automatiquement.

Par conséquent, la durée de travail hebdomadaire effective est de 38 heures.

6. Titres-repas

Dès son entrée en service, le membre du personnel aura droit à des titres-repas dont la valeur est de EUR par titre-repas. La quote-part de l'employeur dans le montant du titre-repas s'élève à EUR ; la quote-part du membre du personnel s'élève à EUR par titre-repas. Le membre du personnel accepte expressément que son intervention dans les titres-repas soit déduite de sa rémunération. L'octroi des titres-repas se fait conformément aux CCT conclues dans le secteur Gaz et Electricité.



7. Pensions complémentaires

En ce qui concerne les compléments de ressources extra-légaux en cas de retraite, d'invalidité et de décès, le membre du personnel bénéficie des avantages tels que décrits dans le Plan Enerbel annexé au présent contrat (annexe 1).

Les cotisations personnelles prévues par ce système seront retenues mensuellement sur la rémunération à concurrence de:

- 0,875 % x 1/12^{ème} de la rémunération annuelle de référence telle que définie dans le règlement de pension, jusqu'au plafond de calcul des prestations en matière de pension légale de retraite, et de ;
- 2,625 % x 1/12^{ème} de la partie de la même rémunération dépassant ce plafond.

8. Prestations particulières

Le membre du personnel s'engage, si nécessaire pour la fonction exercée, à :

- fournir un service continu ;
- fournir un service en équipes successives ;
- assurer un service de garde et de permanence, avec obligation de résider à proximité immédiate de l'endroit où ce service de garde et de permanence est effectué ;
- réaliser des déplacements de service et/ou des prestations particulières ;
- être rappelé au travail en dehors des heures de service normales.

Les indemnités éventuellement prévues dans le cadre de ces activités seront accordées le cas échéant.

Dans le respect des limites légales, le membre du personnel est tenu de prêter des heures supplémentaires lorsque la Société en fait la demande.

9. Déplacements

Les déplacements sont remboursés conformément à la convention collective du travail du 13 mai 2004.

Pour les déplacements de service que le membre du personnel effectuerait en voiture avec l'accord de son chef hiérarchique, il accepte selon la décision prise par la Société:

- soit d'utiliser sa voiture personnelle auquel cas, il aura droit à l'indemnité en vigueur dans la Société pour les déplacements avec un véhicule privé ;
- soit d'utiliser un véhicule que la Société mettra à sa disposition à titre de prêt suivant les dispositions applicables en la matière; ce véhicule ne pourra être utilisé à des fins personnelles qu'avec l'accord préalable de la Société. Dans ce cas, les kilomètres parcourus à usage privé lui seront portés en compte, conformément à la réglementation en vigueur, sur base d'un prix unitaire.

Le membre du personnel doit être titulaire du permis de conduire approprié.

10. Formation

Durant la durée de ce contrat de travail, différentes formations peuvent être proposées au membre du personnel. Celles-ci peuvent s'effectuer chez les constructeurs, les fournisseurs ou dans d'autres entités ou services, tant en Belgique qu'à l'étranger. Le membre du personnel est tenu d'accepter ces formations ainsi que les déplacements et/ou séjours sur place qui y sont liés. Les frais de déplacement et/ou de séjour sont à charge de la Société, conformément aux règles en vigueur.

11. Clause de confidentialité

Tous les procédés utilisés par la Société et toutes ses méthodes de production, en ce compris les secrets de fabrication et secrets d'affaire, les listes de clients, les listes et les données du personnel, les renseignements techniques, commerciaux et financiers, les comptes-rendus, software, indications techniques et analyses, et tous autres renseignements de quelque nature qu'ils soient, qui sont directement ou indirectement en rapport avec la Société et dont le membre du personnel a eu connaissance par la Société, par un de ses collaborateurs, administrateurs ou conseillers ou dont le membre du personnel est familier, ou dont il a eu connaissance à l'occasion de sa collaboration avec la Société, doivent être considérés comme des "données confidentielles".

Le membre du personnel s'engage, concernant ces "données confidentielles", à :

- ne pas les communiquer ou les dévoiler ni pendant la durée du contrat de travail, ni après la cessation de ce dernier ;
- les utiliser exclusivement dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;
- ne pas les copier ou les reproduire sans autorisation préalable écrite et expresse de la Société étant donné que ces données sont et restent la propriété exclusive de la Société ;
- restituer à la Société celles qui, au moment de la cessation du contrat de travail, sont encore en sa possession et ce au plus tard le dernier jour de travail effectif.

12. Autres activités professionnelles

- a) Il est interdit au membre du personnel d'exercer, en plus de ses fonctions et prestations découlant du présent contrat de travail, d'autres activités industrielles, commerciales ou professionnelles ou autres fonctions ou mandats politiques qui pourraient nuire aux intérêts de la Société ou qui présenteraient des intérêts contraires.

Si le membre du personnel souhaite exercer, en plus de ses fonctions et prestations découlant du présent contrat de travail, d'autres activités industrielles, commerciales, professionnelles ou politiques ou d'occuper un ou plusieurs mandats politiques, il devra en demander l'accord préalable écrit.

- b) En outre, en cas d'exercice d'un mandat politique, le membre du personnel renonce à toute participation à des délibérations ou à des votes qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts de la Société.

Si la Société constate que l'exercice d'un mandat politique est incompatible avec l'exercice de la fonction que remplit le membre du personnel, ce dernier accepte d'être transféré vers une autre fonction équivalente au sein de la Société, de préférence dans la même unité technique d'exploitation et dans le respect des principes d'une mobilité raisonnable.

Les parties déclarent expressément que dans le cadre de ce paragraphe la mobilité fonctionnelle du membre du personnel est considérée comme faisant partie intégrante de ce contrat de travail.

- c) La présente clause constitue un élément essentiel du contrat de travail. Le non-respect par le membre du personnel des obligations contenues dans cette clause sera considéré comme une faute rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration et justifiant la fin des relations contractuelles de travail.

13. Brevets

Tous les brevets octroyés pour des découvertes faites dans le cadre du présent contrat de travail seront enregistrés sous le nom de la Société dans tous les pays où la loi le permettra et, en ce qui concerne les autres pays, il appartiendra au membre du personnel de faire le nécessaire pour obtenir les brevets sous le nom qui sera jugé opportun par la Société.

14. Utilisation du matériel informatique, mis à disposition par Electrabel

Le membre du personnel s'engage à respecter les dispositions de la CCT d'entreprise en vigueur. Cette CCT est disponible sur l'intranet de la Société.

15. Clause résolutoire

Conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, le membre du personnel doit disposer, étant donné sa fonction, d'une habilitation de sécurité accordée par l'Autorité Nationale de Sécurité.

Si, après l'engagement, l'Autorité Nationale de Sécurité refuse ou retire l'habilitation de sécurité requise, ce contrat de travail prendra fin immédiatement et de plein droit, sans délai de préavis ou indemnité compensatoire.

Toutefois, si le membre du personnel interjette appel dans les délais prévus contre la décision de refus ou de retrait de l'Autorité Nationale de Sécurité, ce contrat de travail ne prendra fin de plein droit que si la décision de refus ou de retrait est confirmée.

16. Dispositions générales

Pour tout ce qui n'a pas été expressément stipulé dans le présent contrat de travail, les deux parties se référeront en particulier à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, aux diverses conventions collectives de travail en vigueur pour le personnel des entreprises appartenant au secteur de l'industrie du gaz et de l'électricité, ainsi qu'au Règlement de travail pour autant que les dispositions du règlement de travail n'aient pas été modifiées par une CCT sectorielle ou d'entreprise.

Le membre du personnel est tenu de respecter toutes les dispositions du Règlement de Travail et de la Charte Ethique qui lui sont d'application; à cet effet, un exemplaire de chacun de ces documents est repris en annexe au présent contrat (annexes 2 & 3).

La Société et le membre du personnel conviennent expressément que l'ensemble des usages (à savoir les accords, conventions et avantages locaux non établis sous la forme d'une CCT conformément à la loi de 1968 sur les CP et CCT, et ce même s'ils apparaissent éventuellement dans le Règlement de travail) en vigueur au sein de la Société en décembre 2001, n'est pas applicable à la relation de travail et qu'il y est expressément dérogé par le présent contrat de travail.

Par ailleurs, le membre du personnel et la Société conviennent que l'octroi par la Société d'avantages ou de gratifications qui ne sont pas prévus par le présent contrat de travail ou par une convention collective de travail liant la Société, ne pourra faire naître aucun droit pour le futur et sera unilatéralement révoquant par la Société. L'octroi éventuel d'avantages ou de gratifications qui ne sont pas prévus par le présent contrat de travail pendant plusieurs années ne pourra dès lors constituer un usage et n'ôtera pas à l'avantage ou à la gratification son caractère unilatéral et révoquant.

Le membre du personnel est prié de notifier son accord avec ce contrat de travail au plus tard le 30 novembre 2015, en renvoyant le double ci-joint signé et daté à Madame Boulevard Simón Bolívar 34 à 1000 BRUXELLES. La signature doit être précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" ; chaque page précédente doit être en outre paraphée.

A défaut d'une réponse à l'expiration du délai susmentionné, la Société conclura que son offre a été déclinée.

Le membre du personnel reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents suivants repris en annexes :

- Règlement Enerbel
- Règlement de travail
- Charte Ethique
- Déclaration politique "Alcool et drogues au travail"

Fait en deux exemplaires à Namur, le 23 novembre 2015.

Le membre du personnel

La Société